

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026-360 EN DATE DU ~~11~~ **11** JUIN 2026  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE  
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** la décision n° 445646 du Conseil d'État rendu le 28 juillet 2023 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté DDT-SEF N°2023-575 du 7 septembre 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique, modifié par l'arrêté N°DDT-SEF 2024-392 en date du 10 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté DDT-SEF N°2025-112 du 28 avril 2025 portant modification et complétude du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** la demande de la fédération des chasseurs de Haute-Loire en date du 31 mars 2026, appuyée par un dossier technique ;

**VU** le courrier de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 sollicitant une ouverture anticipée de la vénerie du blaireau au 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire en date du 28 avril 2026 ;

**VU** les observations émises dans le cadre de la consultation du public par voie électronique ouverte au cours de la période du 7 mai 2026 au 27 mai 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.424-5 du Code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments techniques présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est bien représentée et de façon assez homogène sur le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de l'enquête menée en 2026 par la fédération départementale des chasseurs, à savoir que la population de blaireaux est présente sur la majorité des communes du département avec 1 323 blaireautières recensées, avec une présence variant de 1 à 33 blaireautières par commune, soit en moyenne 7 blaireautières par commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être admis, aux vus des éléments ci-dessus que la population de blaireaux est en bon état de conservation dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** le risque pour la sécurité publique, en particulier par collision. Dans son dossier technique, la fédération des chasseurs fait état de 109 collisions de blaireaux recensées en 2025 dans son application Vigifaune ;

**CONSIDÉRANT** que la population de blaireaux génère des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités), aux biens publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des 429 fiches de déclaration de dégâts reçues, incriminant spécifiquement l'espèce blaireau, sur la période comprise entre 2022 et 2025, représente un coût minimal total de 231 227 €, et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'interventions administratives est assez constant pour cette espèce (entre 2022 et 2025, 89 interventions, pour 283 blaireaux prélevés) ;

**CONSIDÉRANT** que les déclarations de dégâts ne représentent qu'une partie des dégâts avérés ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire du 15 juin 2026 au 12 septembre 2026 inclus.

### **ARTICLE 2 :**

Seuls les équipages de vénerie bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse.

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier 2027, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates et localisation des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

### **ARTICLE 3 :**

Les équipages de vénerie sont tenus de remettre en état le terrier après leurs interventions.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie, si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Yvan CORDIER